



## LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

### L'ESSENTIEL

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été instituée en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière). C'est un régime obligatoire, par points, permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire.

### ■ FONDEMENT JURIDIQUE

- Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.
- Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, modifié par l'arrêté du 12 août 2009.

## MODIFICATION DU REGLEMENT DES COTISATIONS

### ■ LE PRINCIPE

Le principe reste inchangé :

Les cotisations dont sont redevables les bénéficiaires et leurs employeurs sont calculées et versées mensuellement par les employeurs dès lors qu'une assiette est constituée. Cette opération s'effectue, dans le respect de la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée, sur la base des éléments de

rémunérations cotisables et du traitement indiciaire brut versés depuis le début de l'année civile.

## LA DEROGATION

---

L'arrêté du 12 août 2009 a institué une dérogation à ce principe :

### **CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA DEROGATION**

---

Le nombre total de bénéficiaires rémunérés par l'employeur est **inférieur à dix**.

Ce seuil est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

### **NATURE DE LA DEROGATION**

---

L'employeur effectue un **versement annuel unique** de cotisations au régime.

Ce versement intervient en même temps que l'envoi de déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère, **c'est-à-dire pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante**.

### **ENTREE EN VIGUEUR**

---

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations assises sur les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

